



Zartoshté BAKHTIARI  
Maire

**Arrêté n°2022-172**  
**PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DE**  
**BARBECUES AU SEIN DU PARC DU CROISSANT VERT**

Service Juridique et Coordination Institutionnelle  
ZB/DT/SC

**Le Maire de Neully-sur-Marne,**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal n°2016-010 du 13 mai 2016 portant réglementation du parc du croissant vert,  
**Vu** l'arrêté municipal n°2022-74 du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant délégation de signature à Mme Joëlle Amozigh, première adjointe au Maire,

**CONSIDERANT** le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis,  
**CONSIDERANT** les conditions météorologiques alliant canicule et vents soutenus,

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir les risques d'incendie,

**CONSIDERANT** l'urgence à agir,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, pour des raisons d'ordre public, de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

L'utilisation de l'aire de barbecues au sein du parc du croissant vert est totalement prohibée ; qu'il s'agisse des barbecues à charbon de bois installés ou tout autre type d'appareil de cuisson qui pourrait être introduit dans le parc.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire du présent arrêté et perdureront jusqu'à leur abrogation par un nouvel arrêté.

**Article 2 : Périmètre**

La présente interdiction est applicable dans l'ensemble du parc dit « parc du Croissant Vert » de Neully-sur-Marne.

**Article 3 : Connaissance et respect de l'interdiction**

Le fait de pénétrer à l'intérieur du parc du croissant vert implique pour chaque usager la connaissance de la présente interdiction et l'engagement de s'y conformer.

**Article 4 : Sanctions**

Outre les sanctions prévues au code pénal, toute infraction au présent règlement intérieur entrainera les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre,
- expulsion temporaire,
- expulsion définitive avec usage des forces de l'ordre si nécessaire.

## Article 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la commune, Madame le Commissaire de Police, Madame la Cheffe de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## Article 6 : Publicité

Le présent règlement sera :

- affiché au bureau d'accueil du parc du croissant vert
- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la ville.

## Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent règlement peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé à M. le Maire - Hôtel de ville - 1 place François Mitterrand - 93330 Neuilly-sur-Marne ;
- d'un recours contentieux adressé à M. le Président du Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil dans le même délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision de l'administration si un recours gracieux a été formé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

## Article 8 : Ampliations

Ampliation du présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le directeur général des services de la ville de Neuilly-sur-Marne,
- Madame la Commissaire de police de Neuilly-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du centre de secours des sapeurs-pompiers de Neuilly-sur-Marne,
- Madame la Cheffe de la police municipale.

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 12 juillet 2022

Pour le Maire,  
Par déléation,  
  
D. AMOZIGH  
Première adjointe

